

**REPERTOIRE N°025/GCCT**

**DU 03 OCTOBRE 2024**

**AVIS N°025/CCT DU 03 OCTOBRE 2024 RELATIF A LA  
CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE PAR LE  
PREMIER MINISTRE SUR LE PROJET DE TEXTE MODIFIANT ET  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°0241/PR/MER  
DU 06 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ORGANISATION D'UN  
RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DES  
LOGEMENTS EN REPUBLIQUE GABONAISE EN 2023**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 septembre 2024, sous le numéro 020/GCCT, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis

préalable concernant le projet de décret modifiant et complétant les dispositions du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023 ;

**Vu la Charte de la Transition ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;**

**Vu le décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet de décret

modifiant et complétant les dispositions du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023 ;

**2-Considérant** que l'article 110 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 15 de la Constitution, l'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans. » ; qu'en son alinéa 2 ledit article édicte : « Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle. » ;

**3-Considérant** que les dispositions du projet de décret modifiant et complétant le décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023, soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle, ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de les déclarer conformes à la Charte de la Transition et à la Constitution.

## **EST D'AVIS QUE**

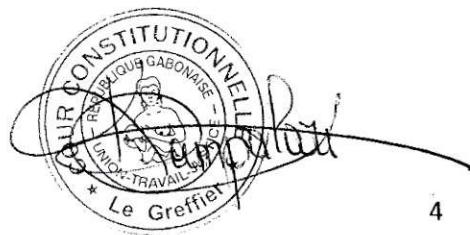
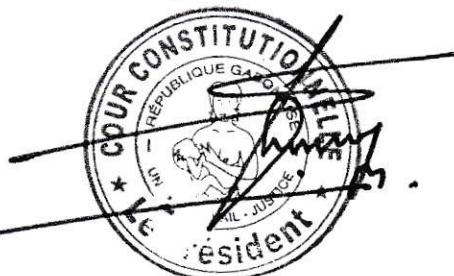
**Article premier :** Le projet de décret modifiant et complétant le décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiqué au Ministre de la Planification et de la Prospective et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois octobre deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,  
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,  
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,  
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



**Décret n° /PR/MPP**

modifiant et complétant les dispositions du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023

Le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n° 27/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi n° 3/92 du 10 août 1992 portant organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de la recherche scientifique en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006, fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée par la loi n° 025/2023 du 12 juillet 2023 ;

Vu la loi n° 15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National, modifiée par la loi n° 016/2022 du 06 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00064/PR/PM du 11 juin 2019 portant réorganisation des services du Premier Ministre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;



Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n° 00011/PT/PM du 9 septembre 2023 ;

Vu le décret n° 0066/PR/MPP du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECREE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret modifie et complète les dispositions du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023.

**Article 2** : Les articles 4, 7, 9, 10, 12, 19, 20, 23, 27 et 30 du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 susvisé sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 4 nouveau** : Le RGPL 2023 est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Statistique.

La Direction Générale de la Statistique en assure l'exécution. »

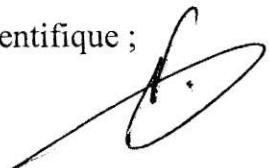
« **Article 7 nouveau** : Le RGPL 2023 comprend les organes suivants :

- la Commission Nationale du Recensement, en abrégé CNR, ci-après désignée "la Commission" ;
- le Comité Technique du Recensement, en abrégé CTR, ci-après désigné "le Comité" ;
- la Direction Nationale du Recensement, en abrégé DNR, ci-après désignée "la Direction Nationale" ;
- le Bureau Central du Recensement, en abrégé BCR, ci- après désigné le " Bureau Central ".

« **Article 9 nouveau** : La Commission est présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle comprend les autres membres suivants :

- le Ministre chargé de la Statistique ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;
- le Ministre chargé de l'Habitat ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;



- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- deux représentants des associations et organisations non gouvernementales de défense des Droits de l'Homme, légalement déclarées ;
- deux représentants du Patronat Gabonais. ».

« **Article 10 nouveau** : Les membres de la Commission autres que les membres du Gouvernement sont désignés par les autorités ou les organisations dont ils relèvent. Leur nomination est matérialisée par arrêté du Ministre chargé de la Statistique. ».

« **Article 12 nouveau** : Le Secrétariat des travaux de la Commission est assuré par les services de la Direction Nationale.

En cas d'empêchement ou d'urgence absolue, les réunions de la Commission sont convoquées par le Ministre chargé de la Statistique qui en assure, à titre exceptionnel, la présidence. »

« **Article 19 nouveau** : Le Directeur National du Recensement est assisté d'un Directeur National Adjoint, d'un Conseiller Juridique, d'un Conseiller en Communication et d'un Conseiller Technique.

Le Directeur National du Recensement Adjoint est le Directeur Général Adjoint de la Statistique.

Les Conseillers du Directeur National sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Statistique. »

« **Article 20 nouveau** : Outre le personnel prévu à l'article 18 ci-dessus, le Directeur National du Recensement peut faire appel, en cas de nécessité, à toute autre personne dont l'expertise est requise. »

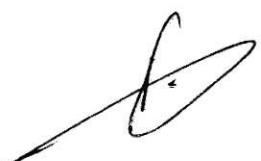
« **Article 23 nouveau** : Le Directeur du Bureau Central, son adjoint, les responsables des sections et leurs adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Statistique.

Le Directeur et le Directeur Adjoint du Bureau Central ont respectivement rang de Directeur de l'Administration Centrale et de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale.

Les Responsables de Sections et leurs Adjoints ont rang de Chef de Service de l'Administration Centrale. »

« **Article 25 nouveau** : Le Bureau Central dispose d'un Règlement Intérieur matérialisé par arrêté du Ministre chargé de la Statistique, après avis de la Cour Constitutionnelle.

Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau Central sont fixées par actes du Directeur National. »



**« Article 27 nouveau :** Les membres du Comité, le Directeur National du Recensement, son Adjoint, les Conseillers du Directeur National, le Directeur du Bureau Central du Recensement, son Adjoint, les Responsables des Sections, leurs Adjoints et tous les autres membres du Bureau Central perçoivent une indemnité spéciale mensuelle dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Statistique et des Comptes Publics. »

**« Article 30 nouveau :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du RGPL 2023 font l'objet d'une inscription sur les lignes spéciales du budget alloué au Ministère en charge de la Statistique. Ils font l'objet d'une mise à disposition totale dans un compte spécial ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Ministre chargé de la Statistique est l'ordonnateur de ces crédits. Toutefois, en cas de nécessité, il peut désigner un ou plusieurs ordonnateurs délégués. »

**Article 3 :** Il est ajouté au Chapitre II du décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022, susvisé, une Section 1 bis intitulée : Du Comité Technique qui se lit ainsi qu'il suit :

#### **« Section 1 bis : Du Comité Technique**

**Article 16-1 :** Le Comité est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de l'exécution des activités de la Direction Nationale et du Bureau Central ;
- de proposer toutes recommandations à la Direction Nationale et au Bureau Central.

**Article 16-2 :** Le Comité comprend :

- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Statistique ;
- l'Inspecteur Général des Services du Ministère en charge de la Statistique ;
- le Conseiller Juridique du Ministre chargé de la Statistique ;
- le Conseiller Technique du Ministre chargé de la Statistique. »

**Article 4 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la Transition,  
Président de la République, Chef de l'Etat

**Le Général de Brigade  
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**



Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement de la Transition ;

**Raymond NDONG SIMA**

Le Vice-Premier Ministre,  
Ministre de la Planification et de la Prospective ;

**Alexandre Barro Chambrier**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

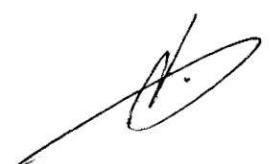
**Hermann IMMONGAULT**

Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

**Mays Mouissi**

Le Ministre des Comptes Publics.

**Charles Mba**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Charles Mba".